



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល
Supreme Court Chamber
Chambre de la Cour suprême

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-កញ្ញា-២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក
Case File/Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/SC

Composée comme suit : M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
M. le Juge SOM Sereyvuth
M^{me} la Juge Florence Ndepele Mwachande MUMBA
M. le Juge MONG Monichariya
M^{me} la Juge Maureen Harding CLARK
M. le Juge YA Narin

Date : 23 août 2019
Langues : français, original en anglais et en khmer
Classement : PUBLIC

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 02-Sep-2019, 07:50
CMS/CFO: Ly Bunloug

**DECISION RELATIVE A LA DEMANDE DE KHIEU SAMPHAN AUX FINS D'EXTENSION
DU DELAI ET DU NOMBRE DE PAGES DE SON MEMOIRE D'APPEL**

Les co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M^{me} Brenda HOLLIS (Reserve)

L'Accusé
KHIEU Samphân

**Le co-avocat principal pour les parties
civiles**
M^e PICH Ang

Les co-avocats de KHIEU Samphân
M^e KONG Sam Onn
M^e Anta GUISSÉ

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs présumés des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (respectivement la « Chambre de la Cour suprême » et les « CETC ») est saisie de la Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel (la « Demande de KHIEU Samphân ») déposée le 10 juillet 2019¹. Le 23 juillet 2019, le co-avocat principal pour les parties civiles et les co-procureurs ont répondu à la Demande de KHIEU Samphân². KHIEU Samphân a déposé sa réplique le 29 juillet 2019³.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 16 novembre 2018, la Chambre de première instance a prononcé son verdict dans le dossier n° 002/02, et elle a déclaré NUON Chea et KHIEU Samphân (les « Accusés ») coupables de crimes contre l'humanité, de graves violations des Conventions de Genève et de génocide, et elle les a condamnés à une peine de réclusion criminelle à perpétuité⁴. Elle a sommairement exposé ses motifs et précisé que le délai pour le dépôt des déclarations d'appel commencerait à courir à compter de la notification de l'exposé complet des motifs du jugement par écrit⁵. Le 28 mars 2019, elle a notifié le jugement intégralement motivé en khmer, en anglais et en français⁶.

2. Le 19 novembre 2018, KHIEU Samphân a déposé un « appel urgent » contre le jugement prononcé, et il a demandé à la Chambre de la Cour suprême d'annuler le résumé du jugement prononcé le 16 novembre 2018 pour vice de forme et de déclarer invalide le jugement écrit (à venir)⁷. Le 13 février 2019, la Chambre de la Cour suprême a déclaré l'« appel urgent » irrecevable⁸.

¹ Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 10 juillet 2019, F45.

² *Civil Party Lead Co-Lawyer's Response to KHIEU Samphân's Request for Extensions of Time and Page Limits for Appeal Brief*, 22 juillet 2019, F45/1 (« Réponse du co-avocat principal ») ; Réponse des co-procureurs à la demande de Khieu Samphan aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 22 juillet 2019, F45/2 (« Réponse des co-procureurs »).

³ Réplique de la Défense de KHIEU Samphân aux réponses à sa demande d'extensions pour son mémoire d'appel, 29 juillet 2019, F45/3 (« Réplique de KHIEU Samphân »).

⁴ Voir Transcription de l'audience du 16 novembre 2018 (Prononcé du Jugement dans le cadre du dossier n° 002/02), p. 53 (ligne 21) à 56 (ligne 17).

⁵ Voir *ibidem*, p. 3 (lignes 11 à 16) et 57 (lignes 18 à 23).

⁶ Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 novembre 2018, E465 (« Jugement »). La Chambre de la Cour suprême a conclu que, dans la mesure où le Jugement avait été déposé en dehors des horaires officiels de dépôt devant les CETC, sa notification était effective à partir du jour ouvrable, soit le 29 mars 2019 : Décision relative aux demandes de NUON Chea et de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages concernant leurs déclarations d'appel, 26 avril 2019, F43, par. 12.

⁷ Appel urgent de KHIEU Samphân contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018, 19 novembre 2019, E463/1.

⁸ Décision relative à l'appel urgent interjeté par KHIEU Samphân contre le résumé du Jugement prononcé le 16 novembre 2018, 13 février 2019, E463/1/3.

3. Le 3 avril 2019, KHIEU Samphân et NUON Chea ont déposé des demandes de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour le dépôt de leurs déclarations d'appel respectives contre le jugement écrit⁹. KHIEU Samphân a sollicité huit mois (y compris un mois pour la traduction en khmer) pour déposer une déclaration de 100 pages. NUON Chea a sollicité au total 180 jours pour déposer une déclaration de 100 pages en anglais. Le 26 avril 2019, la Chambre de la Cour suprême a accordé aux parties la même prorogation de deux mois pour déposer des documents de 60 pages maximum en français ou en anglais, ainsi qu'une traduction en khmer.

4. Le 1^{er} juillet 2019, KHIEU Samphân et NUON Chea ont déposé leurs déclarations d'appel contre le Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002¹⁰. Dans sa déclaration, KHIEU Samphân a exposé 1 824 erreurs de fait et/ou de droit qu'aurait commises la Chambre de première instance et recensé 355 décisions interlocutoires de la Chambre de première instance qui seraient susceptibles d'appel.

5. Le 23 juillet 2019, NUON Chea a déposé une demande de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour son mémoire d'appel¹¹, demande à laquelle ont répondu les co-procureurs et le co-avocat principal pour les parties civiles, respectivement le 1^{er} et le 2 août 2019¹². Le 7 août 2019, KHIEU Samphân a répondu aux observations le concernant présentées par les co-procureurs¹³. Les co-procureurs ont déposé une demande modifiée le 19 août 2019¹⁴. Le 21 août 2019, KHIEU Samphân a déposé une réponse à la demande modifiée des co-procureurs¹⁵.

6. NUON Chea est décédé le 4 août 2019¹⁶. Le 13 août 2019, la Chambre de la Cour suprême

⁹ *NUON Chea's Urgent First Request for an Extension of Time and Page Limits for Filing his Notice of Appeal against the Trial Judgement in Case 002/02*, 3 avril 2019, F40/1.1 ; Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de sa déclaration d'appel, 3 avril 2019, F39/1.1.

¹⁰ Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1^{er} juillet 2019, E465/4/1, par. 15 (« Déclaration d'appel de KHIEU Samphân ») ; *NUON Chea's Notice of Appeal against the Trial Judgement in Case 002/02*, 1^{er} juillet 2019, E465/3/1.

¹¹ *NUON Chea's First Request for an Extension of Time and Pages Limits for Filing his Appeal Brief Against the Trial Judgement in Case 002/02*, 23 juillet 2019, F47.

¹² Réponse des co-procureurs à la demande de NUON Chea aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 1^{er} août 2019, F47/1 (« Réponse des co-procureurs ») ; *Civil Party Lead Co-Lawyer's Response to NUON Chea's First Request for an Extension of Time and Page Limits for Filing his Appeal Brief against the Trial Judgement Case 002/02*, 2 août 2019, F47/2 (« Réponse du co-avocat principal »)

¹³ Réponse de la Défense de KHIEU Samphân à la demande de l'Accusation concernant sa réponse aux mémoires d'appel [F47/1, §25-26(ii)], 7 août 2019, F47/3 (« Réponse de KHIEU Samphân aux co-procureurs »).

¹⁴ *Co-Prosecutors' Amendment of Request for Additional Time and Pages for Appeal Response Brief*, 19 août 2019, F48 (« Demande modifiée »).

¹⁵ Réponse de la Défense de KHIEU Samphân à la demande amendée de l'Accusation concernant sa réponse au mémoire d'appel, 21 août 2019, F48/1 (« Réponse à la demande modifiée »).

¹⁶ *NUON Chea Death Certificate*, 4 août 2019, F46/1.1.

a décidé d'éteindre la procédure concernant NUON Chea¹⁷.

II. EXAMEN

7. La Demande de KHIEU Samphân soulève plusieurs questions, auxquelles la Chambre de la Cour suprême va répondre tour à tour.

Prorogation de délai et augmentation du nombre de pages autorisé

Arguments des parties

8. KHIEU Samphân demande à la Chambre de la Cour suprême de lui accorder une prorogation de 8,5 mois pour déposer un mémoire d'appel de 950 pages en une seule langue, la traduction en khmer devant suivre dès que possible¹⁸. Il estime que le délai et la limite de pages prescrits par le Règlement intérieur et la Directive pratique sont « inadaptés et extrêmement insuffisants », car ils ne lui permettent pas d'« énonce[r] les arguments et les sources de droit venant étayer chacun des motifs avancés »¹⁹. Il prie la Chambre de tenir compte des prorogations de délais et des augmentations du nombre de pages autorisé qui ont été accordées dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, et il demande qu'une prorogation de délai et une augmentation du nombre de pages lui soient accordées en l'espèce compte tenu de l'ampleur et de la complexité du jugement²⁰. Il soutient que le manque de moyens l'a contraint à exposer superficiellement les erreurs dans sa déclaration d'appel, et qu'il a par conséquent besoin de plus de temps et d'espace pour vérifier comme il se doit les sources juridiques et factuelles au soutien des conclusions de la Chambre de première instance²¹. Il précise qu'il « ne demande ni plus ni moins que ce dont il a besoin » pour valablement présenter ses moyens dans les circonstances²².

9. Dans leur réponse, les co-procureurs « reconnaissent qu'il est justifié, dans le cas d'espèce, d'accorder une prorogation du délai de dépôt et une augmentation du nombre de pages autorisé », mais ils estiment que ce que propose KHIEU Samphân est excessif²³ et qu'il est raisonnable d'accorder à chaque équipe de la Défense cinq mois et 300 pages pour le dépôt d'un mémoire d'appel dans une langue²⁴. Ils soutiennent que la déclaration d'appel « inadéquate » de KHIEU Samphân n'est pas une justification légitime pour sa demande, précisant que les parties à une

¹⁷ Décision portant extinction de la procédure contre NUON Chea, 13 août 2019, F46/3.

¹⁸ Demande de KHIEU Samphân, par. 19.

¹⁹ *Ibidem*, par. 13.

²⁰ *Ibid.*, par. 14 à 17.

²¹ *Ibid.*, par. 17 et 18.

²² *Ibid.*, par. 28.

²³ Réponse des co-procureurs, par. 6.

²⁴ *Ibidem*, par. 17.

affaire pénale disposent toujours d'un délai limité pour s'acquitter de leurs obligations²⁵. Ils soutiennent que plusieurs moyens se recourent dans la déclaration d'appel de KHIEU Samphân, et qu'il a donc besoin de moins de pages et non de plus²⁶. Enfin, les co-procureurs rejettent l'argument de KHIEU Samphan selon lequel sa demande correspond à la pratique des tribunaux internationaux ou internationalisés²⁷. Dans sa réplique, KHIEU Samphân réaffirme que sa demande est raisonnable et qu'elle a été formulée en tenant compte des circonstances pertinentes de l'espèce, et il renvoie à la jurisprudence de la Chambre selon laquelle la comparaison avec la pratique des tribunaux internationaux ou internationalisés « est d'une pertinence limitée pour un appel devant les CETC, sauf pour montrer que les appelants [...] doivent disposer de plus de temps et de plus d'espace²⁸ ».

10. Le co-avocat principal pour les parties civiles ne s'oppose pas à une prorogation raisonnable de délai, mais il demande instamment que « toute prorogation tienne compte des droits et des intérêts des parties civiles, surtout si l'on considère leur grand âge et leurs problèmes de santé²⁹ ». Il s'en remet au pouvoir discrétionnaire de la Chambre s'agissant d'une augmentation du nombre de pages autorisé³⁰.

Droit applicable

11. Aux termes de la règle 107 4) du Règlement intérieur³¹, « [l]e mémoire d'appel doit être déposé dans les 60 (soixante) jours de la date de dépôt de la déclaration d'appel ». Aux termes de la règle 105 3) du Règlement intérieur, le mémoire d'appel « énonce les arguments et les sources de droit venant étayer chacun des motifs avancés ». Aux termes de l'article 5.2 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC (la « Directive pratique »)³², un document déposé auprès de la Chambre de la Cour suprême « ne peut contenir plus de 30 pages en anglais ou français ou 60 pages en khmer, sauf dispositions contraires énoncées dans le Règlement intérieur, la présente Directive pratique ou dans une décision des CETC ».

12. Aux termes de la règle 39 2) du Règlement intérieur, les juges peuvent fixer des délais pour le dépôt de conclusions et documents relatifs à un appel, en tenant compte des circonstances de l'espèce, notamment du fait que l'accusé est détenu. Aux termes de la règle 39 4) du Règlement

²⁵ *Ibid.*, par. 9.

²⁶ *Ibid.*, par. 10.

²⁷ *Ibid.*, par. 15 et 16.

²⁸ Réplique de KHIEU Samphân, par. 7 à 14.

²⁹ Réponse du co-avocat principal, par. 8.

³⁰ *Ibidem*, par. 9.

³¹ Voir Règlement intérieur des CETC, Révision 9, 16 janvier 2015 (tel que révisé) (« Règlement intérieur »).

³² Voir Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, Révision 8.

intérieur, « les chambres peuvent, sur demande de la partie concernée ou d'office [...] [p]roroger les délais qu'[elles] ont fixés ». Aux termes de l'article 5.4 de la Directive pratique, la Chambre peut « étendre le nombre maximum de pages en cas de circonstances exceptionnelles » à la demande d'un participant.

13. Enfin, aux termes de l'article 7.1 de la Directive pratique, tous les documents sont déposés en khmer, ainsi qu'en anglais ou en français.

Considérations

14. KHIEU Samphân sollicite 8,5 mois et 920 pages en plus du délai et du nombre de pages autorisé que prescrivent respectivement le Règlement intérieur et la Directive pratique. En règle générale, les parties ne contestent pas la nécessité de proroger les délais et d'augmenter le nombre de pages autorisé. La Chambre de la Cour suprême a déjà reconnu le caractère exceptionnel du Jugement en raison de son ampleur et de sa complexité – tant pour les CETC qu'en comparaison avec des procès de plus grande envergure devant d'autres tribunaux internationaux ou internationalisés. En particulier, elle a relevé l'abondance des documents dans le dossier n° 002/02, le grand nombre de témoins entendus et de pièces à conviction présentées à l'audience, l'étendue géographique et temporelle des faits reprochés, et le caractère inédit de certaines questions débattues³³. Elle conclut par conséquent qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant de proroger les délais et d'augmenter le nombre de pages autorisé.

15. La Chambre de la Cour suprême considère néanmoins que la Demande de KHIEU Samphân est abusivement excessive. Il ressort des erreurs alléguées dans la déclaration d'appel de KHIEU Samphân que ses moyens d'appel seront nombreux et détaillés, et qu'il lui faudra suffisamment de temps et d'espace pour pouvoir valablement plaider sa cause³⁴. Cependant, il convient de souligner que l'efficacité d'un mémoire d'appel ne dépend ni de sa longueur globale ni du nombre des moyens qui y sont présentés ; la qualité du mémoire d'appel dépend de la clarté des arguments et de la question de savoir si les moyens ont été ou non fondés conformément aux critères exigés³⁵. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue que le

³³ Décision relative aux demandes de NUON Chea et de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages concernant leurs déclarations d'appel, 26 avril 2019, F43, par. 8.

³⁴ Voir Décision relative aux requêtes en prorogation du délai de dépôt et en augmentation du nombre de pages autorisé pour les mémoires d'appel et les réponses à ces mémoires, 31 octobre 2014, F9, par. 13.

³⁵ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Decision on Defence Motions for Extension of Word Limit*, Chambre d'appel, 8 septembre 2009, p. 4 ; *Le Procureur c/ Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Décision relative à la requête conjointe de Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić aux fins de dépasser le nombre limite de mots autorisé, Chambre d'appel, 11 septembre 2009, p. 4 ; *Le Procureur c/ Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Décision relative à la demande de Sreten Lukić visant au réexamen de la décision concernant les requêtes de la défense aux fins de dépasser le nombre limite de mots autorisé, 14 septembre 2009, p. 4 ;

calcul de KHIEU Samphân – qui repose sur une comparaison rudimentaire du délai et du nombre de pages autorisé accordés pour les mémoires d’appel dans le dossier n° 002/01³⁶ – soit particulièrement juste ou approprié.

16. Un examen de la pratique à l’échelle internationale fait apparaître que les tribunaux internationaux ou internationalisés ont tendance à accorder sensiblement moins de temps et d’espace aux appelants pour présenter leurs moyens en appel que ce que KHIEU Samphân demande aujourd’hui³⁷. Même si elle considère que ces exemples sont illustratifs, la Chambre de

Le Procureur c/ Stanišić et Župljanin, affaire n° IT-08-91-A, *Decision on Mićo Stanišić’s and Stojan Župljanin’s Motions Seeking Variation of Time and Word Limits to File Appeal Briefs*, Chambre d’appel, 4 juin 2013, p. 4 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-A, *Decision on Motions for Extension of Time to File Appeal Briefs and for Authorization to Exceed Word Limit*, Chambre d’appel, 22 août 2013, par. 16 ; *Le Procureur c. Karadžić*, affaire n° MICT-13-55-A, *Decision on a Motion for an Extension of a Word Limit*, Chambre d’appel, 8 septembre 2016, p. 2.

³⁶ Demande de Khieu Samphân, par. 16 (dans lequel il évoque la longueur globale du Jugement et le nombre de notes de bas de page, de faits et de déclarations de culpabilité qui s’y trouvent par rapport au Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002). Voir aussi Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d’extension du délai et du nombre de pages de sa déclaration d’appel, 3 avril 2019, F39/1.1, par. 17 à 23 ; Décision relative aux requêtes en prorogation du délai de dépôt et en augmentation du nombre de pages autorisé pour les mémoires d’appel et les réponses à ces mémoires, 31 octobre 2014, F9 (par laquelle Khieu Samphân et Nuon Chea ont été autorisés à déposer des mémoires d’appel contre un jugement de 623 pages 90 jours après leur déclaration d’appel) ; Décision relative aux demandes de dépassement du nombre de pages autorisé pour le mémoire d’appel et de prorogation du délai fixé pour répondre à l’appel des co-procureurs, 11 décembre 2014, F13/2 (par laquelle Nuon Chea a été autorisé à déposer un mémoire d’appel de 270 pages).

³⁷ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Karadžić*, affaire n° MICT-13-55-A, *Decision on a Motion for an Extension of a Word Limit*, Chambre d’appel, 8 septembre 2016 (par laquelle Karadžić a été autorisé à déposer un mémoire d’appel de 75 000 mots ou d’environ 250 pages contre un jugement de 2 590 pages) ; *Le Procureur c. Karadžić*, affaire n° MICT-13-55-A, *Decision on a Joint Motion for Extension of Time to File Appeal and Response Briefs*, Chambre d’appel, 9 août 2016 (par laquelle Karadžić a été autorisé à déposer un mémoire d’appel contre un jugement de 2 590 pages dans un délai de 135 jours à compter de sa déclaration d’appel) ; *Prosecutor v. Taylor*, affaire n° SCSL-03-01-A, *Decision on Prosecution and Defence Motions for Extension of Time and Page Limits for Written Submissions Pursuant to Rules 111, 112 and 113*, Chambre d’appel, 7 août 2012 (par laquelle Taylor a été autorisé à déposer un mémoire d’appel et une réponse s’élevant au total à 400 pages contre un jugement de 2 532 pages) ; *Prosecutor v. Taylor*, affaire n° SCSL-03-01-A, *Decision on Defence Motion for Reconsideration or Review of ‘Decision on Prosecution and Defence Motions for Extension of Time and Page Limits Pursuant to Rules 111, 112 and 113’ and Final Order on Extension of Time for Filing Submissions*, Chambre d’appel, 21 août 2012 (par laquelle il a été conclu que Taylor pouvait déposer son mémoire d’appel dans un délai de 74 jours à compter de sa déclaration d’appel) ; *Le Procureur c. Mladić*, affaire n° MICT-13-56-A, *Decision on Ratko Mladić’s Motion for Extensions of Time and Word Limits*, Chambre d’appel, 22 mai 2018 (par laquelle Mladić a été autorisé à déposer un mémoire d’appel de 75 000 mots ou d’environ 250 pages contre un mémoire d’appel de 2 478 pages dans un délai de 135 jours à compter de sa déclaration d’appel) ; *Le Procureur c/ Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Décision relative à la demande de prorogation du délai prévu pour le dépôt des mémoires d’appel, présentée conjointement par la défense*, Chambre d’appel, 29 juin 2009 (par laquelle les cinq co-accusés ont été autorisés à déposer chacun un mémoire d’appel contre un jugement de 1 724 pages dans un délai de 120 jours à compter de leurs déclarations d’appel) ; *Le Procureur c/ Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Decision on Defence Motions for Extension of Word Limit*, Chambre d’appel, 8 septembre 2009 (par laquelle Pavković et Lazarević ont été autorisés à déposer un mémoire d’appel de 45 000 mots ou d’environ 150 pages contre un jugement de 1 724 pages, et Lukić un mémoire d’appel de 60 000 mots ou d’environ 200 pages contre ce même jugement) ; *Le Procureur c/ Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Décision relative à la requête conjointe de Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić aux fins de dépasser le nombre limite de mots autorisé*, Chambre d’appel, 11 septembre 2009 (par laquelle Šainović et Ojdanić ont été autorisés à déposer un mémoire d’appel de 45 000 mots ou d’environ 150 pages contre un jugement de 1 724 pages) ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-A, *Decision on Appellants’ Requests for Extension of Time and Word Limits*, Chambre d’appel, 9 octobre 2014 (par laquelle six appelants ont été autorisés à déposer des mémoires d’appel de 50 000 mots ou d’environ 165 pages contre un jugement de 2 700 pages, Pušić a été autorisé à déposer son mémoire d’appel dans un délai de 564 jours à compter de sa déclaration d’appel, Praljak a été autorisé à déposer son mémoire

la Cour suprême n'est pas pour autant liée par les pratiques d'autres instances judiciaires. Les procédures d'appel devant les CETC diffèrent de celles d'autres tribunaux internationaux ou internationalisés en ce que la compétence en matière d'appels interlocutoires y est limitée à quatre questions définies, l'examen de toute autre décision rendue par la Chambre de première instance en cours de procès étant remis au stade de l'appel du jugement au fond³⁸. Outre les 1 824 erreurs qui auraient été commises dans le Jugement (dont certaines peuvent se recouper, selon KHIEU Samphân³⁹), KHIEU Samphân recense 355 décisions « non exhaustives » rendues par la Chambre de première instance qui seraient susceptibles d'appel⁴⁰. La Chambre rappelle à KHIEU Samphân qu'il doit faire état d'un grief *durable* se rapportant à un ou plusieurs des moyens autorisant l'appel du jugement⁴¹ et que la procédure d'appel vise à rectifier les erreurs de droit et à vérifier que le niveau de preuve requis a été atteint ; il ne s'agit pas de rejurer les questions qui ont été examinées pendant le procès⁴².

17. Par conséquent, la Chambre considère qu'un mémoire d'appel qui ne dépasse pas 750 pages sera suffisant pour permettre à KHIEU Samphân d'exposer ses moyens d'appel de manière claire et récapitulative. Compte tenu des circonstances, la Chambre admet que le dépôt

d'appel dans un délai de 563 jours à compter de sa déclaration d'appel, Ćorić, Stojić et Petković ont bénéficié d'une prorogation de délai pour déposer leurs mémoires d'appel dans un délai de 161 jours à compter de leurs mémoires d'appel, et Plić a bénéficié d'une prorogation de délai pour déposer son mémoire d'appel dans un délai de 160 jours à compter de sa déclaration d'appel) ; *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-A, *Decision on Nyiramasuhuko's, Ntahobali's, Kanyabashi's, and Ndayambaje's Motions for Extensions of the Word Limit for their Appeal Briefs*, Chambre d'appel, 13 décembre 2012 (par laquelle Ntahobali et Nyiramasuhuko ont été autorisés à déposer un mémoire d'appel de 80 000 mots ou d'environ 275 pages contre un jugement de 1 468 pages, Ndayambaje a été autorisé à déposer un mémoire d'appel de 50 000 mots ou d'environ 165 pages contre ce même jugement, et Kanyabashi a été autorisé à déposer un mémoire d'appel de 40 000 mots ou d'environ 130 pages). Voir aussi *Le Procureur c. Lubanga*, affaire n° ICC-01/04-01/06 A5, *Decision on Mr Lubanga's Request for an Extension of the Page Limit*, Chambre d'appel, 28 novembre 2012 (par laquelle il a été fait droit à la demande de Lubanga de déposer un mémoire d'appel de 120 pages contre une décision de culpabilité de 593 pages) ; *Le Procureur c. Bemba*, affaire n° ICC-01/05-01/08 A, *Decision on Mr Bemba's Request for an Extension of Time for the Filing of his Document in Support of the Appeal*, Chambre d'appel, 15 avril 2016 (par laquelle Bemba a été autorisé à déposer son mémoire d'appel contre une décision de culpabilité de 364 pages dans un délai de 180 jours à compter de la notification de cette décision) ; *Le Procureur c. Bemba*, affaire n° ICC-01/05-01/08 A, *Decision on Mr. Bemba's Request for an Extension of Page Limit for his Document in Support of the Appeal*, Chambre d'appel, 11 juillet 2016 (par laquelle Bemba a été autorisé à déposer un mémoire d'appel de 200 pages contre une décision de culpabilité de 364 pages).

³⁸ Décision relative aux requêtes en prorogation du délai de dépôt et en augmentation du nombre de pages autorisé pour les mémoires d'appel et les réponses à ces mémoires, 31 octobre 2014, F9, par. 16. Voir aussi règle 104 4) du Règlement intérieur.

³⁹ Déclaration d'appel de KHIEU Samphân, par. 12 (« [L]es erreurs relevées ont été exposées non pas suivant un plan qui aurait pu servir de plan pour le mémoire d'appel mais simplement dans l'ordre du jugement écrit. Il est donc possible que certaines erreurs se recoupent mais la Défense n'a pas eu le temps de faire ce travail de recouplement. ») ; Réplique de Khieu Samphân, par. 12 (note de bas de page 24).

⁴⁰ Déclaration d'appel de KHIEU Samphân, par. 15.

⁴¹ Décision relative aux requêtes en prorogation du délai de dépôt et en augmentation du nombre de pages autorisé pour les mémoires d'appel et les réponses à ces mémoires, 31 octobre 2014, F9, par. 16.

⁴² Dossier n° 002/01, Arrêt, 23 novembre 2016, F36, par. 94 (où il est précisé que « [d]ans le contexte des CETC, l'absence de recours ultérieur s'oppose à ce qu'il y ait déclaration de culpabilité et condamnation en appel, ce qui [...] signifie que l'accent est mis sur la célérité de la procédure, la fonction réformatrice du recours en appel étant limitée et conçue pour protéger les intérêts de la Défense ») [non souligné dans l'original].

d'un mémoire d'appel en français ou en anglais, une traduction en khmer devant suivre aussi tôt que possible, est acceptable.

Célérité de la procédure

18. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de la Cour suprême « passe outre » ses droits « pour donner la priorité à la nécessité de garantir la *rapidité* des procédures ». Il avance que le droit à une procédure rapide n'est garanti ni par le cadre législatif des CETC ni par les normes internationales, et que des préoccupations relatives à la « rapidité » des procédures ne doivent en aucun cas le priver du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense⁴³.

19. La Chambre de la Cour suprême et d'autres chambres des CETC⁴⁴ ont à chaque fois souligné qu'elles devaient trouver un équilibre entre les intérêts des parties et la nécessité de procès efficaces et rapides⁴⁵. Ce processus de mise en équilibre est consacré aux articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (auquel le Cambodge est partie), a été importé dans les textes des CETC via l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien⁴⁶, est légalement exigé par la Loi relative aux CETC⁴⁷ et a été accepté comme

⁴³ Demande de Khieu Samphân, par. 23 à 25.

⁴⁴ Voir, par exemple, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30, par. 50 (dans laquelle il est conclu que « les droits garantis à l'Appelant comprennent le droit à un procès rapide ») ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Demande des co-procureurs visant à une prorogation du délai de dépôt des mémoires contenant les conclusions finales des parties et à un report de l'ouverture des audiences consacrées aux réquisitions et plaidoiries finales dans le deuxième procès se tenant dans le cadre du dossier n° 002 », 28 juin 2017, E457/6, par. 11 (relevant que la Chambre avait l'obligation de « veiller à ce que le deuxième procès dans le dossier n° 002 soit mené à son terme avec diligence et dans les meilleurs délais »).

⁴⁵ Voir, par exemple, Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, 4 avril 2014, E301/9/1, par. 36 (relevant que « [l]a Chambre de première instance est confrontée à la tâche difficile qui consiste à trouver un équilibre entre d'une part la durée et l'efficacité du procès et d'autre part les intérêts exprimés par les parties ») ; Décision relative aux demandes de dépassement du nombre de pages autorisé pour le mémoire d'appel et de prorogation du délai fixé pour répondre à l'appel des co-procureurs, 11 décembre 2014, F13/2, par. 15 (concluant que les limites procédurales doivent « refléter un juste équilibre entre les besoins des parties et les considérations d'efficacité judiciaire ») ; Décision relative aux demandes de NUON Chea et de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages concernant leurs déclarations d'appel, 26 avril 2019, 26 avril 2019, F43, par. 10 (considérant que « [l]'économie des moyens judiciaires nécessite que la Chambre de la Cour suprême trouve un juste équilibre entre plusieurs éléments y compris les ressources disponibles et la gestion efficace de la procédure ») ; Décision relative à la demande de KHIEU Samphân aux fins de réexamen de la décision concernant les demandes d'extension du délai et du nombre de pages des déclarations d'appel, 7 juin 2019, F44/1, p. 3 (précisant que la Chambre est « [c]onsciente de la nécessité de garantir la rapidité des procédures conformément au cadre législatif des CETC et aux normes internationales »).

⁴⁶ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, signé le 6 juin 2003 et entré en vigueur le 29 avril 2005, article 12 2).

⁴⁷ Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, 10 août 2001, avec modifications promulguées le 27 octobre 2004 (« Loi relative aux CETC »), article 33 *nouveau* (le tribunal de première instance « veille à ce que les procès soient équitables et dans un délai raisonnable [...] en respectant pleinement les droits des accusés et en assurant la protection des victimes et des témoins »). Voir également *ibidem*, article 37 *nouveau* (« Les dispositions [de l'article] 33 [...] s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures devant la Chambre extraordinaire de la Cour Suprême »).

principe fondamental de la procédure des CETC⁴⁸. D'autres tribunaux internationaux ou internationalisés ont adopté des lignes de conduite similaires pour statuer sur des demandes de prorogation de délai et/ou d'augmentation du nombre de pages autorisé pour le dépôt d'écritures en appel⁴⁹. Par conséquent, la Chambre rejette l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la célérité de la procédure ne serait pas une considération judiciaire légitime.

20. L'octroi d'une prorogation de 8,5 mois aurait pour conséquence concrète le dépôt de mémoires d'appel dans une seule langue à la mi-mai 2020 seulement, une traduction du document volumineux devant suivre à un moment indéterminé. Même en l'absence de toute prorogation de délai ou augmentation du nombre de pages autorisé pour les réponses et les répliques, cette période est excessivement longue, d'autant plus que le délai pour le dépôt ne commencerait à courir qu'après la notification de la traduction du mémoire d'appel ou des réponses. Compte tenu des éléments ci-dessus⁵⁰ et de l'âge avancé de l'appelant, des moyens à la disposition de son équipe de la Défense⁵¹ et du droit des parties civiles à obtenir un jugement en temps utile⁵², la Chambre considère que près d'une année (si pas plus) pour exposer tous les moyens d'appel est disproportionné excessif.

21. La Chambre est d'avis qu'un délai de 240 jours à compter de la date du dépôt des déclarations d'appel sera suffisant pour permettre à KHIEU Samphân de déposer son mémoire d'appel.

22. La Chambre informe les parties qu'en application de l'article 8.4 de la Directive pratique,

⁴⁸ Voir, par exemple, règle 21 4) du Règlement intérieur (« Il doit être statué sur l'accusation portée devant les CETC dans un délai raisonnable ») ; règle 79 7) du Règlement intérieur (« Pour faciliter un déroulement rapide et équitable de la procédure, la Chambre de première instance peut [tenir] une réunion de mise en état »).

⁴⁹ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Karadžić*, affaire n° MICT-13-55-A, *Decision on a Joint Motion for Extension of Time to File Appeal and Response Briefs*, Chambre d'appel, 9 août 2016, p. 2 ; *Le Procureur c. Mladić*, affaire n° MICT-13-56-A, *Decision on Ratko Mladić's Motion for Extensions of Time and Word Limits*, Chambre d'appel, 22 mai 2018, p. 3. Voir également *Le Procureur c/ Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Décision relative à la demande de prorogation du délai prévu pour le dépôt des mémoires d'appel, présentée conjointement par la Défense*, Chambre d'appel, 29 juin 2009, p. 4 (relevant « le respect des délais fixés par le Tribunal pour déposer le mémoire d'appel, en application de l'article 111 A du Règlement, est essentiel afin d'assurer une mise en état rapide de l'affaire ») [non souligné dans l'original] ; *Le Procureur c/ Stanišić et Župljanin*, affaire n° IT-08-91-A, *Decision on Mićo Stanišić's and Stojan Župljanin's Motions Seeking Variation of Time and Word Limits to File Appeal Briefs*, Chambre d'appel, 4 juin 2013, p. 2 (considérant « qu'une Chambre doit s'assurer que la procédure dont elle est saisie est équitable et rapide ») [non souligné dans l'original] ; *Prosecutor v. Taylor*, SCSL-03-01-A, *Decision on Prosecution and Defence Motions for Extension of Time and Page Limits for Written Submissions Pursuant to Rules 111, 112 and 113*, Chambre d'appel, 7 août 2012, par. 10.

⁵⁰ Voir *supra*, par. 14.

⁵¹ Demande de Khieu Samphân, par. 17 et 18.

⁵² Dossier n° 002/01, Arrêt (NUON Chea et KHIEU Samphân), 23 novembre 2016, F36, par. 81. Le co-avocat principal a informé la Chambre de la Cour suprême que 281 parties civiles étaient décédées depuis 2007 et que « beaucoup de parties civiles sont trop indisposées – soit en raison d'une maladie ou de leur âge avancé – pour participer à des procédures ou à des instances internationales ». Voir Réponse du co-avocat principal, par. 6. Voir également Réponse des co-procureurs, par. 13.

elle autorisera des plaidoiries à l'audience d'appel contre le Jugement⁵³. Des répliques écrites ne seront donc pas acceptées. Le Président de la Chambre communiquera la date de l'audience en appel en temps voulu.

Délai pour la réponse de KHIEU Samphân au mémoire d'appel des co-procureurs

Arguments des parties

23. KHIEU Samphân demande l'autorisation de déposer sa réponse au mémoire d'appel des co-procureurs dans les 40 jours à compter du dépôt de son propre mémoire d'appel⁵⁴. Il soutient que, dans leur déclaration d'appel, les co-procureurs annoncent leur intention de faire appel d'« une question de droit et de fait complexe et inédite qui n'a jamais été soulevée devant la Cour suprême (ni devant d'autres tribunaux internationaux ou internationalisés)⁵⁵ ». La Chambre rappelle que les co-procureurs proposent de soulever un seul moyen d'appel, à savoir qu'en concluant que les hommes victimes de mariages forcés qui ont été contraints d'avoir des rapports sexuels sans y avoir librement consenti n'étaient pas victimes du crime contre l'humanité qualifié d'autres actes inhumains, la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit et/ou de fait⁵⁶. KHIEU Samphân estime que, puisqu'il n'a pas été condamné sur ce point, son équipe de la Défense devrait pouvoir d'abord se concentrer sur ses moyens d'appel avant de s'intéresser au moyen d'appel proposé par les co-procureurs⁵⁷.

24. Les co-procureurs ne s'opposent pas à ce que soit accordée une extension raisonnable pour permettre à KHIEU Samphân de répondre, mais ils demandent cependant que toute extension accordée à la Défense leur soit accordée de manière proportionnelle pour le dépôt de leurs mémoires en réponse⁵⁸. Dans leur demande supplémentaire (déposée en réponse à la demande de Nuon Chea visant une prorogation de délai et une augmentation du nombre de pages autorisé), les co-procureurs ont demandé au moins 70 % du nombre cumulé total de pages et 50 % du temps combiné total alloués à la Défense⁵⁹. KHIEU Samphân a répondu que les co-procureurs n'avaient pas expliqué pourquoi ils devraient se voir accorder le nombre de pages qu'ils demandent ou les

⁵³ Voir règle 108 3) du Règlement intérieur.

⁵⁴ Demande de Khieu Samphân, par. 32 et 38.

⁵⁵ *Ibidem*, par. 35.

⁵⁶ Déclaration d'appel des co-procureurs contre le Jugement rendu dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 21 juin 2019, E465/2/1, par. 2.

⁵⁷ Demande de Khieu Samphân, par. 36 et 37.

⁵⁸ Réponse des co-procureurs, par. 18.

⁵⁹ Réponse des co-procureurs à la demande de Nuon Chea aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 1^{er} août 2019, F47/1, par. 25 (renvoyant aux prorogations de délais et aux augmentations du nombre de pages autorisé accordées cumulativement à KHIEU Samphân et à NUON Chea).

mêmes délais accordés aux parties dans le dossier n° 002/01⁶⁰, que la demande des co-procureurs était déraisonnable parce que, entre autres, les moyens des équipes de la Défense « allaient se recouper dans une large mesure⁶¹ », et qu'en tout état de cause leur demande « évolutive » était tardive⁶². Dans leur demande modifiée, les co-procureurs reconnaissent que leur demande supplémentaire est devenue sans objet après que la Chambre de la Cour suprême a mis fin à la procédure contre NUON Chea⁶³, mais ils souhaitent se voir octroyer 300 pages et un délai de cinq mois pour déposer leur réponse dans une seule langue, ce délai commençant à courir 25 jours à compter de la date de la notification du mémoire d'appel de KHIEU Samphân en khmer⁶⁴. En réponse à la demande modifiée des co-procureurs, KHIEU Samphân soutient qu'il devrait être ordonné aux co-procureurs de déposer leur réponse conformément à la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 002/01 et en deux langues dans un délai de 15 jours après la notification du mémoire d'appel de la Défense en khmer. KHIEU Samphân maintient les arguments qu'il a développés en réponse aux précédentes demandes des co-procureurs⁶⁵.

25. Le co-avocat principal pour les parties civiles ne répond pas explicitement, mais il demande globalement que la Chambre de la Cour suprême tienne compte des droits et des intérêts des parties civiles lorsqu'elle statuera sur la Demande de KHIEU Samphân au fond⁶⁶.

Droit applicable

26. Aux termes de l'article 8.3 de la Directive pratique, toute réponse à une requête ou un mémoire est déposée dans les dix jours suivant la notification du document auquel la partie répond. Comme précisé *supra*⁶⁷, une chambre peut proroger le délai pour le dépôt d'écritures en appel.

Considérations

27. La Chambre de la Cour suprême convient avec KHIEU Samphân que le moyen d'appel proposé par les co-procureurs soulève des questions de droit et de fait qui n'ont pas fait directement l'objet d'une jurisprudence aux CETC ou dans des tribunaux internationaux ou internationalisés, et qu'il s'agit par conséquent d'un sujet d'une importance relative qui justifie des arguments solidement étayés. Elle n'est cependant pas convaincue que KHIEU Samphân ait besoin de plus

⁶⁰ Réponse de KHIEU Samphân aux co-procureurs, par. 8 à 13.

⁶¹ *Ibidem*, par. 14 à 22.

⁶² *Ibid.*, par. 23 (s'interrogeant sur la raison pour laquelle les co-procureurs n'ont pas formulé leur demande plus tôt).

⁶³ Demande modifiée, par. 7.

⁶⁴ *Ibidem*, par. 11.

⁶⁵ Réponse à la demande modifiée, par. 11 et 14.

⁶⁶ Réponse du co-avocat principal, partie V.

⁶⁷ Voir *supra*, par. 12.

de temps pour répondre aux arguments des co-procureurs. Elle fait observer que KHIEU Samphân a recensé au moins 86 erreurs de droit et/ou de fait alléguées concernant les faits qui sont censés fonder l'appel des co-procureurs (c'est-à-dire la partie 14 du Jugement intitulée « Réglementation du mariage »)⁶⁸. Cinq des erreurs apparentes qu'il a recensées concernent les « incidences sur les victimes » des mariages forcés⁶⁹, tandis que deux concernent la « qualification juridique des faits » en rapport avec la réglementation du mariage⁷⁰. En outre, deux erreurs alléguées concernent le cadre juridique qu'a appliqué la Chambre de première instance pour qualifier les crimes contre l'humanité d'« autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés » et de « viols commis dans le contexte des mariages forcés »⁷¹ – des infractions qui ne sont pas visées ailleurs dans le Jugement.

28. À moins que KHIEU Samphân décide de ne pas s'intéresser à ces questions dans son mémoire d'appel, la Chambre de la Cour suprême considère qu'il existera d'innombrables éléments communs entre, d'une part, la préparation par l'appelant de son mémoire d'appel pour ce qui est de moyens en rapport avec la réglementation du mariage et, d'autre part, une réponse ultérieure relative à la même question. Par conséquent, il n'y a pour l'heure aucune raison valable de proroger de plus de neuf mois le délai du dépôt de la réponse de KHIEU Samphân aux co-procureurs. La Chambre accorde cependant à KHIEU Samphân un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer sa réponse au mémoire d'appel des co-procureurs.

29. La Chambre de la Cour suprême est consciente de la capacité des co-procureurs de réaffecter leurs ressources au dossier n° 002/02 lorsque le moment viendra, et elle est d'avis qu'un document de 350 pages déposé dans un délai de 120 jours à compter de la notification du mémoire d'appel de KHIEU Samphân dans une deuxième langue sera suffisant pour leur permettre de répondre aux moyens qui y sont soulevés.

Réunion de mise en état

Arguments des parties

30. KHIEU Samphân demande que, « [s]i la [Chambre de la] Cour suprême devait envisager d'accorder moins de temps et d'espace que ce qui est demandé dans les présentes écritures, elle

⁶⁸ Déclaration d'appel de KHIEU Samphân, par. 29.

⁶⁹ *Ibidem*, 14.80 à 14.84.

⁷⁰ *Ibid.*, 14.85 et 14.86.

⁷¹ *Ibid.*, par. 24 (9.15 et 9.17). Voir Jugement, par. 728, 732 et 740 à 749.

devrait envisager de tenir une réunion de mise en état en audience publique » afin de rendre le processus « plus humain et concret ». En particulier, il laisse entendre que la Chambre de la Cour suprême pourrait s'assurer que convoquer des représentants du Bureau de l'administration et de l'Unité d'interprétation et de traduction permettrait de « s'assurer [que les] contraintes matérielles évoquées par la Défense sont bien réelles »⁷².

31. Ni les co-procureurs ni le co-avocat principal des parties civiles ne s'opposent à la tenue d'une réunion de mise en état⁷³, mais les co-procureurs soutiennent que KHIEU Samphân ne justifie pas sa demande dans les circonstances de l'espèce⁷⁴. KHIEU Samphân n'a pas répliqué sur ce point.

Droit applicable

32. La règle 79 7) du Règlement intérieur est libellée comme suit : « Pour faciliter un déroulement rapide et équitable de la procédure, la Chambre de première instance peut consulter les parties ou leurs conseils, selon le cas, dans le cadre d'une réunion de mise en état. [...] L'objectif de cette réunion est notamment de permettre des échanges entre les parties en vue [...] d'examiner l'état d'avancement du dossier en donnant à l'accusé la possibilité de soulever des questions s'y rapportant ». La Chambre peut inviter à cette réunion des représentants du Bureau de l'administration, y compris des représentants de différentes sections ou unités⁷⁵. Aux termes de la règle 104 *bis* du Règlement intérieur, « [s]auf dispositions expresses contraires, les règles applicables aux procédures devant la Chambre de première instance s'appliquent également *mutatis mutandis* aux procédures devant la Chambre de la Cour suprême ».

Considérations

33. La Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue qu'une réunion de mise en état est nécessaire à ce stade. Comme précisé *supra*⁷⁶, les moyens limités invoqués par l'équipe de la Défense de KHIEU Samphân⁷⁷ ont été dûment pris en compte pour déterminer l'extension qui s'imposait. À défaut de circonstances qui portent manifestement atteinte au droit d'un accusé à un procès équitable ou à une défense efficace (ou risquent de le faire), la Chambre n'est pas habilitée à se prononcer sur l'adéquation des moyens qui sont alloués aux équipes de la Défense. Cette

⁷² Demande de KHIEU Samphân, par. 40.

⁷³ Réponse des co-procureurs, par. 21 ; Réponse du co-avocat principal, par. 9.

⁷⁴ Réponse des co-procureurs, par. 21.

⁷⁵ Règle 79 8) du Règlement intérieur.

⁷⁶ Voir *supra*, par. 20.

⁷⁷ Voir aussi Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de sa déclaration d'appel, 3 avril 2019, F39/1.1, par. 28 à 34.

question relève de la responsabilité administrative de la Section d'appui à la défense qui, comme le prescrit la règle 11 du Règlement intérieur, est autonome pour les seules questions relatives à la défense. La Section d'appui à la défense est tenue d'adopter une réglementation interne concernant la procédure de désignation des avocats de la défense et doit fournir une assistance juridique de base aux personnes indigentes qui ont le droit d'être représentées devant les CETC⁷⁸. La Chambre considère qu'une réunion de mise en état en présence des parties, de leurs représentants et de membres du personnel du Bureau de l'administration n'est ni le lieu où faire part de problèmes de moyens, ni de nature à « faciliter un déroulement rapide et équitable de la procédure » de la façon que propose KHIEU Samphân.

34. En outre, l'argument de KHIEU Samphân selon lequel « les ressources de l'Unité [d'interprétation et] de traduction (« ITU ») sont beaucoup plus limitées qu'avant » est tout à fait infondé⁷⁹. Le tout dernier plan d'achèvement des CETC est libellé comme suit : « Le Bureau de l'administration a retenu les services d'un certain nombre de linguistes supplémentaires pour soutenir les fonctions judiciaires et assurer la prestation de services de traduction et de transcription en temps opportun⁸⁰ ».

35. Au cas où une réunion de mise en état serait nécessaire à l'avenir, la Chambre consultera les parties ou leurs représentants en temps opportun.

III. DISPOSITIF

36. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême

FAIT DROIT en partie à la Demande de KHIEU Samphân ;

DONNE INSTRUCTION à KHIEU Samphân de déposer son mémoire d'appel, qui n'excédera pas 750 pages, le 27 février 2020 ou avant cette date, en anglais ou en français, une traduction en khmer devant suivre dès que possible ;

REJETTE la Demande de KHIEU Samphân pour le surplus ;

⁷⁸ Règles 11 1) et 11 2) a), g), h) et j) du Règlement intérieur.

⁷⁹ Demande de KHIEU Samphân, par. 19.

⁸⁰ Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, « *ECCC Completion Plan* », Révision 21, 30 juin 2019, par. 17 (<https://www.eccc.gov.kh/en/completion-plan-revision-21>).

DONNE INSTRUCTION à KHIEU Samphân de déposer sa réponse au mémoire d'appel des co-procureurs dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision ;

DONNE INSTRUCTION aux co-procureurs de déposer leur réponse, qui n'excédera pas 350 pages, dans une seule langue, dans un délai de 120 jours à compter de la notification du mémoire d'appel de KHIEU Samphân ; et

INFORME les parties que les répliques aux moyens présentés en appel seront entendues lors d'une audience dont la date sera fixée et communiquée en temps voulu.

Phnom Penh, 23 août 2019

Le Président de la Chambre de la Cour suprême



KONG Srim